



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2008-0377**  
**du 25 juillet 2008**  
**portant prescriptions complémentaires applicables à la Société YONNE GALVA**  
**sise sur le territoire de la commune de MAGNY,**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré en date du 29 septembre 1997 à la Société Yonne Galva,
- VU le bilan de fonctionnement déposé le 12 octobre 2007,
- VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2008 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du CODERST en date du 17 juin 2008,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1997 doit être mis à jour,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

### Article 1er

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Référence sur le plan
2567	A	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	galvanisation	8 000 t/an	F
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	Traitement des métaux par voie chimique (dégraissage, décapage)	400 m <sup>3</sup>	C-D
1412-2-b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Dépôt de gaz combustible liquéfié	30 m <sup>3</sup>	G
1432-2	NC	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m <sup>3</sup>	1,5 m <sup>3</sup> de fuel	0,3 m <sup>3</sup>	
1434-1	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Pompe électrique	0,5 m <sup>3</sup> /h	
1611-2	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 50 t	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique	45 t	D-E
2910-A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Brûleurs du four de galvanisation : 1080 kW  Cellules du séchoir : 200 kW	1280 kW	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

## **Article 2**

Un article 3-1 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997

« *Article 3-1 : arrêtés, circulaires, instructions applicables*

*Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :*

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
30/06/06	<i>Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées</i>
29/07/05	<i>Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux</i>
07/07/05	<i>Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs</i>
29/06/04	<i>Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié</i>
02/02/98	<i>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>
23/01/97	<i>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</i>
26/09/85	<i>Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, modifié</i>
31/03/80	<i>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion</i>
09/11/72	<i>Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés</i>
09/11/72	<i>Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides</i>

## **Article 3**

Un article 9-1 est ajouté dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 :

« *Article 9-1 : bilan de fonctionnement*

*L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans. Le prochain bilan de fonctionnement devra être présenté avant le 31 décembre 2016. »*

## **Article 4**

Les prescriptions de l'article 10-4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Article 10-4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX*

### *10-4-1 Réentions*

*Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.*

*Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.*

*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :*

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;*
- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;*
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.*

*Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.*

*Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve;*
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.*

*Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.*

*Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.*

#### 10-4-2 Réservoirs

*L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.*

*Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.*

#### 10-4-3 Règles de gestion des stockages en rétention

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs*

*installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.*

*L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.*

#### 10-4-4 Transports – chargements - déchargements

*Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.*

*Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.*

*Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.*

#### 10-4-5 Bassin de confinement

*L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié. »*

### **Article 5**

Un article 10.6 est ajouté dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 :

*« 10.6 – Consommation d'eau spécifique*

*Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.*

*La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.*

*L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »*

### **Article 6**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 :

*« Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites ci-après.*

*Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. »*

*« Le débit nominal sur la canalisation de rejet sera de 42 000 Nm<sup>3</sup>/h au maximum. »*

## **Article 7**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### *« Article 16 : Normes de rejets »*

*Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :*

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
Pb + Zn	5
Acidité totale exprimée en H	0,5
HCl	30
Ammoniac	30

*Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »*

## **Article 8**

Un article 19.4 est ajouté dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 :

### *« Article 19.4 : mesures périodiques de bruit »*

*Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.*

*Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »*

## **Article 9**

Un article 20-1 est ajouté dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 :

### *« Article 20-1 : déchets produits par l'établissement »*

*Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :*

Type de déchets	Origine	Codes des déchets	Quantité annuelle	Stockage	Mode de gestion
Déchets industriels banals	Ensemble du site	20 02 03	10 t	bennes	Décharge D2
Mattes de zinc	galvanisation	11 05 01	60 t	fûts	Valorisation
Cendres, écumes de zinc	galvanisation	11 05 02	100 t	fûts	Valorisation
Acide résiduaire	galvanisation	11 01 05*	110 t	Cuves du procédé	Régénération
Résidus de traitement de fluxage (chlorure de zinc en solution)	galvanisation	11 01 11*	10 t	Cuves du procédé	Régénération
Boues acide de galvanisation	galvanisation	11 01 09*	variable	Cuves du procédé	Valorisation
Boues de dégraissage	galvanisation	11 01 13*	variable	Cuves du procédé	Valorisation
Boues de neutralisation du bain de fluxage	galvanisation	11 01 09*	3,6 t	Cuves du procédé	Valorisation
Emballages vides consignés	Livraison produits	15 01 02	4000 l	Reprise à la livraison	Recyclage
Sable souillé	Atelier, zone dépotage	17 05 03*	Variable	Bennes	Destruction
Fil de fer usé	Galvanisation	17 04 05	55 t	Bennes	Valorisation
Huiles de vidange	Engins de maintenance	13 02 08*	Quelques litres		Destruction
Boues de curage de la fosse toutes eaux	Effluents domestiques	20 03 04	6 t		Valorisation
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	Eaux de ruissellement	13 05 02*	2 t tous les 2 ans		Destruction

»

### **Article 10**

Le procédé industriel n'est pas générateur d'effluents aqueux (zéro rejet liquide)  
Le rejet d'effluents liquides d'origine industriels est interdit.

**Article 11** : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

**Article 12** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MAGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de MAGNY et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable- Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société YONNE GALVA, et dont une copie sera adressée :

- au maire
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées,
- à la directrice régionale de l'environnement
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre le **25 JUIL. 2008**

Pour le Préfet  
Le Sous Préfet  
Secrétaire général de la Préfecture

  
Maurice DACCORD